

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

d'Anvers à Tournay.

—
ARRÊTÉ ROYAL. — STATUTS.
—

Bruxelles.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.

—
1865.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

d'Anvers à Tournay.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, SALUT .

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 14 octobre 1865, par. M^e Martha , notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Tournai*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Tournai*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 14 octobre 1865, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à ce chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1865,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

STATUTS.

Devant M^e Marha, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. Henri de Brouckere, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Auderghem;
2. M. Joseph Gillon, bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, y demeurant, rue Godefroid de Bouillon, 111;
3. M. Adolphe Peeters-Baertsoen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, 12;
4. M. Alexandre Jamar, propriétaire, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 57;
5. Sir Cusack Roney, directeur du London Chatham and Dover Railway company, demeurant à Londres, 15 Langham, place, Portland place,
Agissant en nom personnel et en qualité de mandataire, en vertu de trois procurations ci-annexées, données à Manchester le quatre mai mil huit cent soixante-cinq, de :
 - A. The Ashbury Railway carriage and Iron Company limited, à Manchester;
 - B. M. James Ashbury de Manchester, en nom propre et au nom de ladite Ashbury Railway carriage and Iron Company dont il est directeur;
 - C. M. James Ashbury, prénommé, agissant comme il est dit ci-dessus,
« Ledit sir Cusack Roney agissant dans l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés par les procurations précitées.
6. M. Jules Oudot, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles;
7. M. Hector Riche, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bruxelles, boulevard Botanique 48,
Agissant au nom de la société Riche, frères, à Bruxelles;
8. M. Ferdinand Jamar, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 59,
Agissant en nom personnel et en qualité de mandataire de M. Albert Picard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, en vertu de procuration ci-annexée datée d'aujourd'hui;

9. M. Charles Tahourdin, solicitor, demeurant à Londres, Victoria street, 1, Westminster;

Lesquels voulant fonder une société pour la création et l'exploitation d'un chemin de fer d'Anvers à Tournai, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}.

Etablissement. — Opération. — Nom. — Siège. — Durée de la société.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, ayant pour objet :

1^o L'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Anvers à Tournai, avec :

A. Un embranchement partant de ce chemin de fer entre Malderen et Alost, et se raccordant à la station du railway de l'Etat à Denderleeuw;

B. Un embranchement partant de la station projetée au village de Contich et se raccordant à la station de l'Etat, dite de Contich; ledit chemin de fer avec ses embranchements, tel qu'il a été concédé à MM. Gillon et Peeters Baertsoen, en vertu de la loi du 14 mars 1864, par l'arrêté royal du 21 avril 1864, suivant convention du 14 mars et le cahier des charges y annexé, publié par le *Moniteur belge* du 5 mars 1864, n^o 64;

2^o Eventuellement, le prolongement de la ligne principale jusqu'à Douai.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes de chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de cession d'exploitation, d'apport ou de fusion devra être autorisée et ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 60, sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 27 des présents statuts et délibérant comme il est dit aux articles 57 et 58 combinés.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se

lieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prend provisoirement la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Tournai*. Si elle obtient la concession du prolongement de la ligne principale jusqu'à Douai, elle prendra le titre de Compagnie du chemin de fer international d'Anvers à Douai, ce qui sera annoncé par les journaux mentionnés à l'article 60.

Art. 6. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix années, à dater de la mise en exploitation de toute la ligne.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

Art. 8. Le fonds social se compose, pour la ligne d'Anvers à Tournai, avec embranchements sur Denderleeuw et Contich, de trente-huit mille vingt actions de cinq cents francs chacune. Il pourra, en outre, être émis cinquante-cinq mille obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel, payables par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

Art. 9. Si la société devient propriétaire de la concession du prolongement de la ligne jusqu'à Douai, elle pourvoira aux dépenses d'établissement de la section de Tournai à Douai, par la création de nouveaux titres de cinq cents francs chacun. Elle pourra négocier la vente de ces titres ou les donner en paiement du prix des travaux à exécuter et des fournitures à faire ou en faire le placement au moyen d'émissions publiques.

Le nombre des titres nouveaux à créer sera fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'article 16, concernant ces titres, sont applicables.

Art. 10. Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante

francs, est exigible au moment même de la souscription et le second versement fixé également à cinquante francs, aura lieu un mois après.

Dans le cas où le conseil d'administration ne traiterait pas pour l'entreprise générale de la construction du chemin de fer, moyennant la remise des actions de la société, à titre de paiements partiels, comme il est dit à l'art. 26 ci-après, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts, de la souscription de toutes les actions et des deux premiers versements sur ces actions. Les autres versements sont exigibles selon les besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, quinze jours au moins à l'avance, dans les journaux indiqués à l'art. 60. Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Contre les deux premiers versements, il sera remis, aux ayants droit, des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Le souscripteur originaire et son cessionnaire restent engagés solidairement, jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 11. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration.

Art. 12. Tout souscripteur ou propriétaire d'une ou de plusieurs actions peut se libérer par anticipation; il recevra un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent l'an des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions et les obligations sont numérotées, savoir :

Les actions, du numéro un à trente-huit mille vingt.

Les obligations, du numéro un à cinquante-cinq mille.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués, à cet effet, par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 14. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais de transfert.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux à partir de la mise en exploitation du chemin de fer.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de 5 p. c. l'an et de six en six mois.

Art. 16. Les obligations seront émises en suite de la décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par cinq administrateurs et quatre commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et des fournitures et sur ordonnances visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que sur le produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et fournitures que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 17. Pendant l'exécution des travaux, il sera payé un intérêt de 6 p. c. l'an sur les versements effectués sur les obligations. Cet intérêt sera payé semestriellement.

Dès que la ligne sera mise en exploitation, les obligations étant entièrement libérées, elles auront droit à un intérêt semestriel de sept francs cinquante centimes. Cet intérêt sera payable pour la première fois le premier jour du septième mois après la mise en exploitation.

Le remboursement des obligations aura lieu au pair, au moyen d'un tirage annuel et proportionnel à faire en assemblée générale des actionnaires dans l'espace de quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé, après avoir été signé par les comparants.

Toute obligation amortie sera annulée en conseil d'administration, les commissaires présents.

Art. 18. Les droits et obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale prise en conformité.

Art. 19. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre; il en est de même des obligations. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 20. Le paiement du montant des actions et des obligations sera effectué à Bruxelles, à Paris, à Londres et à Amsterdam, chez les banquiers de la Compagnie à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 21. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêt et dividendes qui y sont exclusivement applicables.

Art. 22. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société sur le pied de 6 p. c., à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure, ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 23. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défailants, dans les journaux désignés à l'art. 60 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défailants aux Bourses de Bruxelles, de Paris, de Londres et d'Amsterdam, par le ministère d'un agent de change. Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux estampillés aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 60 ci-après.

Les prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans le terme de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 24. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III.

De l'apport en société et des droits des fondateurs.

Art. 25. MM. Gillon et Peeters-Baertsoen déclarent apporter conjointement à la société :

La concession définitive du chemin de fer d'Anvers à Tournai, avec embranchement sur Denderleeuw et Contich, qui leur a été octroyée par arrêté royal du 21 avril 1864, ensemble tous les droits et avantages qui leur appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 14 mars 1864, y annexés.

MM. Riche frères déclarent apporter la propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer.

Dans ces apports ne se trouve pas compris le cautionnement de cinq cent mille francs versés par MM. Gillon et Peeters-Baertsoen, dans les caisses de l'Etat, pour garantir l'exécution du chemin de fer, ce cautionnement demeurant leur propriété.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions.

Art. 26. Le prix des apports ci-dessus est réglé comme suit :

MM. Riche frères se réservent pour eux ou pour un tiers à désigner par eux le droit de préférence pour l'entreprise générale des travaux de construction et la fourniture complète du matériel fixe et roulant du chemin de fer susdit.

MM. Riche devront faire connaître leur résolution à cet égard par lettre chargée qu'ils adresseront au président du conseil d'administration dans les trente jours qui suivront l'homologation des présents statuts.

S'ils font la déclaration susdite, les conditions de l'entreprise seront discutées entre eux et le conseil d'administration. Elles comprendront l'obligation d'indemniser les concessionnaires. Le contrat d'entreprise qui pourrait intervenir dans ce cas, devrait être accepté par la majorité des membres du conseil d'administration et être approuvé par trois commissaires au moins.

Dans le cas où ce traité d'entreprise ne serait pas conclu pour une cause quelconque avec MM. Riche frères ou le tiers désigné par eux, MM. Gillon et Peeters-Baertsoen recevraient de la société, pour prix de leurs apports mille actions, entièrement libérées.

Art. 27. L'entreprise de construction du chemin de fer d'Anvers à Tournai, soit qu'il intervienne un traité avec MM. Riche frères, ou un tiers désigné par eux, soit avec une autre personne, comprendra les obligations suivantes pour les entrepreneurs, savoir :

A. La formation des projets définitifs des travaux à exécuter, conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à la concession.

B. L'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer à double voie, les stations et leurs dépendances, les indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

C. La construction complète du chemin de fer à simple voie et des travaux d'art sur une largeur nécessaire pour établir une double voie sur tout le parcours, stations, dépendances, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession; la fourniture du mobilier et du matériel des stations et ateliers; la fourniture du matériel roulant; dont le détail suit, savoir :

13 machines locomotives sans tenders, à 6 roues couplées, à cylindre extérieur de quarante-deux centimètres, la course de piston étant de soixante centimètres.

11 tenders montés sur 4 roues à moyeux en fer forgé, portant 7 mètres cubes d'eau et 1,500 kilogrammes de combustible.

6 voitures de voyageurs de première classe.

8 voitures mixtes de voyageurs de première et de deuxième classe.

8 voitures de voyageurs de deuxième classe.

24 voitures de voyageurs de troisième classe.

10 waggons à bagages.

50 waggons à marchandises découverts pouvant supporter un poids de 5,000 kilog.

160 waggons découverts à marchandises pouvant supporter un poids de 10,000 kilog. chacun.

25 waggons pour le transport du bétail.

5 waggons pour le transport des rails et du ballast, pour le service de l'entretien de la route.

6 petits waggons de service pour l'entretien de la ligne.

100 bâches pour waggons.

La répartition du matériel ci-dessus pourra être modifiée par le conseil d'administration, qui devra faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront la demande que lui feront les entrepreneurs généraux pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu que, par suite de cette modification, les charges pécuniaires des entrepreneurs généraux ne pourront être augmentées.

Toutefois, si par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres et avec l'adhésion de 3 commissaires au moins, l'exploitation de la ligne devait se faire par entreprise particulière, les entrepreneurs ne fourniraient pas le matériel roulant. Cette décision, si elle était prise, devrait leur être notifiée par lettre chargée dans les six mois de la date de l'homologation des statuts.

D. Les frais relatifs à la formation et à la constitution de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement.

E. Les frais d'administration de la société, le traitement des

employés et agents de celle-ci, la rémunération des administrateurs et commissaires jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de trois années, à partir du jour de l'approbation du plan terrier et du profil en long du chemin, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de soixante-dix mille francs par an. Malgré cette obligation les employés et agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la Compagnie, qui aura seule le droit de les nommer et de les révoquer.

F. Le service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an, pour les actions, et au taux déterminé par les art. 8 et 17 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et les obligations, jusqu'au jour de l'exploitation complète de la ligne.

Art. 28. Le conseil d'administration à la majorité de ses membres et avec l'approbation de trois commissaires au moins, est spécialement autorisé, soit qu'il traite avec MM. Riche frères ou le tiers désigné par eux, soit qu'il traite avec d'autres entrepreneurs, à stipuler, dans le contrat d'entreprise à intervenir, les conditions générales suivantes, savoir :

Que pour prix des travaux et charges ci-dessus, y compris la fourniture du matériel roulant, si elle a lieu, les entrepreneurs recevraient les trente-huit mille vingt actions du capital social, plus les cinquante-cinq mille obligations dont les statuts autorisent l'émission, ou le produit en espèces desdites actions et obligations qui seraient souscrites;

Qu'ils auraient, dans ce cas, le droit de fixer eux-mêmes le taux d'émission des obligations;

Qu'ils auraient le droit de vendre, à toute époque, les actions et obligations et d'exiger la délivrance des actions dans les conditions fixées à l'article 10, pourvu qu'ils versent ou fassent verser à la caisse de la compagnie ou de son banquier, les sommes appelées au moment desdites ventes sur les actions, et d'exiger la délivrance des obligations, contre le versement d'une somme à déterminer de commun accord avec le conseil d'administration;

Que les entrepreneurs auraient droit en outre :

A. Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et les obligations et ce jusqu'au jour de la mise en exploitation de la ligne ou de sa réception par l'État.

B. Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par eux ou par la compagnie.

C. Aux excédants des terrains compris ou occupés par la route et ses dépendances, ainsi qu'à toutes valeurs mobilières et immobilières qui ne seraient pas comprises dans la réception définitive à faire par l'Etat, lesquels terrains et valeurs seraient rétrocédés aux entrepreneurs ou réalisés à leur profit sans préjudice aux droits des tiers.

Les conditions ci-dessus sont indiquées uniquement pour déterminer le pouvoir du conseil d'administration, sans que MM. Riche frères puissent se prévaloir des présentes conditions dans l'exercice de leur droit de préférence.

Le conseil d'administration déterminera les conditions accessoires de l'entreprise.

Art. 29. MM. Gillon et Peeters-Baertsoen qui demeurent concessionnaires de la ligne de Tournai à la frontière française, et qui ont demandé la concession de la ligne de cette frontière à Douai, s'engagent à ne faire apport de la concession de cette ligne à aucune société sans l'avoir offerte à la présente société, à laquelle ils apportent dès maintenant un droit de préférence à cet égard.

Le conseil d'administration peut traiter de l'apport de la ligne de Tournai à Douai. Il est autorisé à traiter pour la construction de cette ligne. Toutefois le conseil devra observer, quant à l'apport et à la construction de la partie française de la ligne, les conditions que les lois ou le gouvernement français imposeraient aux concessionnaires, pour l'apport en société et la construction de cette partie de la ligne.

Art. 30. Dans le cas où le conseil d'administration traiterait avec des entrepreneurs quelconques pour l'exécution du chemin [de fer d'Anvers à Tournai, moyennant la remise des actions de la société, il en ferait la déclaration au gouvernement et, dans ce cas, la souscription et le versement des deux dixièmes des actions dont il est parlé à l'art. 10, ne devant pas être effectué, la justification prescrite vis-à-vis du gouvernement, par ledit article, ne devra pas être fournie.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la société.

Art. 31. La société est administrée par un conseil de sept membres.

Ce nombre pourra être de neuf.

Les opérations de la société sont en outre surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la mise en exploitation de la ligne par la société.

Jusqu'à cette époque, une assemblée composée des administrateurs et des commissaires réunis pourvoit aux places qui deviendraient vacantes dans le conseil d'administration et dans le conseil de surveillance.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort. Tout membre sortant est rééligible.

Après la mise en exploitation de la ligne en cas de vacance de plus d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement d'accord avec les commissaires, en attendant la réunion de la première assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Les administrateurs ou les commissaires ainsi nommés achèveront le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

Art. 32. Le conseil d'administration, qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant et généralement tous les employés de la société, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il est autorisé à traiter avec MM. Riche frères, ou avec les tiers désignés par eux, soit, en cas de désaccord sur les conditions, avec tous entrepreneurs pour l'entreprise générale de la construction, moyennant la remise des titres de la société, sauf approbation de trois commissaires au moins, le tout conformément à ce qui est dit plus haut.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute main-

levée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de valeur et tous transferts de vente et aliénations de valeur appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier de charge de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police, à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

Art. 53. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la compagnie.

Art. 54. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siège de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que deux membres ou le président le demanderont.

Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion verbale ou écrite de la majorité au moins des membres.

Art. 55. Le conseil d'administration élit annuellement un président et un vice-président parmi ses membres.

Art. 56. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers, sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant ou l'administrateur délégué.

Art. 57. Le conseil d'administration peut déléguer d'une manière permanente, mais avec droit absolu de révocation, un de ses membres pour l'expédition journalière des affaires, la signature de la correspondance et la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation, ou nommer un directeur-gérant pour remplir ces fonctions.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux. Il est chargé de toute la comptabilité de la société et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables. Il est chargé en outre de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

Art. 58. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par un employé désigné par le conseil; tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Le conseil pourra néanmoins désigner soit l'un de ses membres, soit l'un des employés de la société, pour signer certains actes ou une certaine catégorie d'actes, et spécialement ceux qui sont relatifs à l'exécution des travaux de construction du chemin de fer.

Art. 59. Après la mise en exploitation de la ligne, la rétribution des administrateurs et des commissaires, consistera dans une quote-part dans les bénéfices ainsi qu'il sera dit à l'art. 47 ci-après. Toutefois la première assemblée générale ordinaire, après la mise en exploitation de la ligne entière, fixera le minimum des émoluments des membres des deux conseils.

Art. 40. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions et chaque commissaire de vingt cinq actions entièrement libérées.

Ces actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

A la cessation des fonctions de leur propriétaire et après l'apurement de sa gestion, par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros. Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 41. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire peut inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres, ni aux employés, ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collège des commissaires et leur fait les propositions qu'il jugera convenables.

CHAPITRE V.

Des commissaires.

Art. 42. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, des procès-verbaux de l'assemblée générale et de tous les actes du conseil d'administration.

Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement ce droit et cette surveillance et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent une fois au moins tous les trois mois au siège social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration ou par le directeur-gérant au nom du conseil.

Ils font au moins une fois par an un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 43. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer, près de la société, un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de mille francs par an.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

CHAPITRE VI.

Du bilan, des dividendes, de la réserve.

Art. 44. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration formera le bilan, dans lequel il devra être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 45. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires vaut décharge à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application des bénéfices est envoyée au gouvernement.

Art. 46. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale du mois d'avril.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 47. Après la mise en exploitation de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires, sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus sera réparti comme suit :

1° 20 p. c. pour former un fonds de réserve. La retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, soit un million six cent trente-huit mille francs; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être distribué aux actionnaires à titre de dividende ni d'intérêts et servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

2° 12 p. c. au conseil d'administration et 3 p. c. aux commissaires à partager entre eux, d'après un règlement d'ordre inté-

rieur à intervenir et dont la moitié au moins leur sera répartie proportionnellement au nombre de jetons de présence qui leur auront été délivrés.

3° 65 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 48. Les intérêts et le capital des obligations et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société, à Bruxelles, Paris, Londres et Amsterdam.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

Art. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 60 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société; les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale et forme avec deux administrateurs le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tout cas de nomination et de révocation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue, le cas échéant, à leur égard.

Elle fixe le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions expirent au trente et un décembre suivant et de ceux décédés ou démissionnaires.

Art. 50. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copie ou extrait de procès-verbal, certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 51. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite, faite par trois commissaires ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Art. 52. Dans sa réunion extraordinaire, l'assemblée délibère et statue sur toute proposition d'emprunt, de prolongement, d'embranchement, de fusion, de vente totale ou partielle, de traités avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation de fonds social, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et pourvoit, au besoin, aux cas non prévus par les présents statuts.

Art. 53. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseur de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de vote.

Art. 54. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la

société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant; il est admis à l'assemblée générale sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 55. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire ayant droit de vote, une carte d'admission à l'assemblée générale; cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 56. La propriété de dix actions donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur.

Art. 57. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Art. 58. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 59. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins, ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Dans ce dernier cas, toute proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 60. La convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront insérées à deux reprises au moins et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris, de Londres et d'Amsterdam.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

Modifications aux statuts. — Liquidation.

Art. 61. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant comme il est dit aux articles 57, 58 59 et 60.

Art. 62. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 63. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 64. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 65. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs.

- MM. 1 Henri de Brouckere.
- 2 Alexandre Jamar.
- 3 Adolphe Peeters-Baertsoen.
- 4 Joseph Gillon.
- 5 James Ashbury.
- 6 Sir Cusack Roney.
- 7 Jules Oudot.

Commissaires.

- MM. 1 Albert Picard.
 2 Ferdinand Jamar.
 3 Tahourdin.
 4 Allard, membre de la Chambre des représentants.
 5 Maquinay, membre de la chambre de commerce d'Anvers.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, l'an mil huit cent soixante-cinq, le quatorze octobre.

En présence de MM. Jean-Baptiste Dupret et Pierre-Etienne Dehaen, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants, les témoins et le notaire ont signé :

(Signé) H. de Brouckere, J. Gillon, Peeters-Baertsoen, A. Jamar, Cusack Roney, Jules Oudot, Hector Riche, Jamar, avocat, Charles Tahourdin, Dupret, P.-E. Dehaen et Martha.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré à Bruxelles, sud, le seize octobre mil huit cent soixante-cinq, volume 557, folio 55 verso, case 5. Quatorze rôles et dix-sept renvois. Reçu six francs soixante centimes.

Le receveur (signé) Moreau.

Service annuel des intérêts et de l'amortissement des 50,000 obligations de 500 francs.

(Tableau mentionné à l'article 17 des statuts.)

Années de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortis- sement.
1870	55,000	50	825,000	25,000
1871	54,950	55	824,250	27,500
1872	54,895	60	823,425	30,000
1873	54,835	65	822,525	32,500
1874	54,770	70	821,550	35,000
1875	54,700	75	820,500	37,500
1876	54,625	80	819,375	40,000
1877	54,545	85	818,175	42,500
1878	54,460	90	816,900	45,000
1879	54,370	95	815,550	47,500
1880	54,275	100	814,125	50,000
1881	54,175	110	812,625	55,000
1882	54,065	120	810,975	60,000
1883	53,945	130	809,175	65,000
1884	53,815	140	807,225	70,000
1885	53,675	150	805,125	75,000
1886	53,525	160	802,875	80,000
1887	53,365	170	800,475	85,000

Années de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortis- sement.
1888	53,195	180	797,925	90,000
1889	53,015	190	795,225	95,000
1890	52,825	200	792,375	100,000
1891	52,625	220	789,375	110,000
1892	52,405	240	786,075	120,000
1793	52,165	260	782,475	130,000
1894	51,905	280	778,575	140,000
1895	51,625	300	774,575	150,000
1896	51,325	320	769,875	160,000
1897	51,005	340	765,075	170,000
1898	50,665	360	759,975	180,000
1899	50,305	380	754,575	190,000
1900	49,925	390	748,875	195,000
1901	49,535	400	743,025	200,000
1902	49,135	410	737,025	205,000
1903	48,725	420	730,875	210,000
1904	48,305	430	724,575	215,000
1905	47,875	440	718,125	220,000
1906	47,435	450	711,525	225,000
1907	46,985	460	704,775	230,000
1908	46,525	470	697,875	235,000
1909	46,055	480	690,825	240,000

Années de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortis- sement.
1910	45,575	490	683,625	245,000
1911	45,085	500	676,275	250,000
1912	44,585	510	668,775	255,000
1913	44,075	520	661,125	260,000
1914	43,555	530	653,325	265,000
1915	43,025	540	645,375	270,000
1916	42,485	550	637,275	275,000
1917	41,935	560	629,025	280,000
1918	41,375	570	620,625	285,000
1919	40,805	580	612,075	290,000
1920	40,225	590	603,375	295,000
1921	39,635	600	594,525	300,000
1922	39,035	610	585,525	305,000
1923	38,425	620	576,375	310,000
1924	37,805	630	567,075	315,000
1925	37,175	640	557,625	320,000
1926	36,535	650	548,025	325,000
1927	35,885	660	538,275	330,000
1928	35,225	670	528,375	335,000
1929	34,555	680	518,325	340,000
1930	33,875	700	508,125	350,000
1931	33,175	720	497,625	360,000

Années de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortis- sement.
1932	32,455	740	486,825	370,000
1933	31,715	760	475,725	380,000
1934	30,955	780	464,525	390,000
1935	30,175	800	452,625	400,000
1936	29,375	820	440,625	410,000
1937	28,555	840	428,525	420,000
1938	27,715	860	415,725	430,000
1939	26,855	880	402,825	440,000
1940	25,975	920	389,625	460,000
1941	25,055	960	375,825	480,000
1942	24,095	1,000	361,425	500,000
1943	23,095	1,040	346,425	520,000
1944	22,055	1,080	330,825	540,000
1945	20,975	1,120	314,625	560,000
1946	19,855	1,160	297,825	580,000
1947	18,695	1,200	280,425	600,000
1948	17,495	1,240	262,425	620,000
1949	16,255	1,280	243,825	640,000
1950	14,975	1,350	224,625	665,000
1951	13,645	1,390	204,675	695,000
1952	12,255	1,460	183,825	730,000
1953	10,795	1,540	161,925	770,000

Années de l'amortissement.	Nombre d'obligations		Service annuel	
	non amorties.	à amortir.	des intérêts.	de l'amortis- sement.
1954	9,255	1,610	158,825	805,000
1955	7,645	1,710	114,675	855,000
1956	5,935	1,820	89,025	910,000
1957	4,115	1,940	61,725	970,000
1958	2,175	2,175	32,625	1,087,500
1959	,	,	,	,

(Suivent les parafes.)

Enregistré à Bruxelles, sud, le 16 octobre 1865, volume 156, folio 30 recto, case 1. Reçu deux francs vingt centimes.

Le receveur (signé) Moreau.

Expédition conforme contenant vingt-cinq rôles et demi, neuf renvois et deux mots rayés nuls.

(Signé) MARTHA.